



CIRCULAIRE N°2013-11 DU 1ER JUILLET 2013

Direction des Affaires Juridiques

INSU0010-JUP

Titre

**Revalorisation au 1^{er} juillet 2013 des allocations
d'assurance chômage**

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de 0,6%, à compter du 1^{er} juillet 2013, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE versée aux demandeurs d'emploi en formation.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 1^{er} juillet 2013

CIRCULAIRE N°2013-11 DU 1ER JUILLET 2013

Direction des Affaires Juridiques

Revalorisation au 1^{er} juillet 2013 des allocations d'assurance chômage

En application :

- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 ;
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 ;

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2013, a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de 0,6% à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le Conseil d'administration a porté :

- la partie fixe de l'ARE à **11,64 euros**,
- l'allocation minimale à **28,38 euros**,
- le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **20,34 euros**.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe : Décision du CA de l'Unédic du 27/06/2013

Pièce jointe

**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 27 juin 2013**



Décision du Conseil d'administration

L'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2004, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :

Article 1^{er}

A compter du 1er juillet 2013 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **11,64 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **28,38 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **20,34 euros**.

Fait à Paris, le 27 juin 2013
Pour le Conseil d'administration,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François PILLIARD', written over a horizontal line.

Jean-François PILLIARD

La Vice-présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patricia FERRAND', written over a horizontal line.

Patricia FERRAND